

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**  
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-SECT-80-10-30-50-02/06/2021

Date de publication : 02/06/2021

Date de fin de publication : 02/08/2023

**TVA - Régimes sectoriels - Agriculture - Exploitants agricoles et  
marchands de bestiaux soumis de plein droit à la TVA - Activités  
hippiques - Différents taux de TVA applicables aux activités hippiques**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Régimes sectoriels

Titre 8 : Agriculture

Chapitre 1 : Exploitants agricoles et marchands de bestiaux soumis de plein droit à la TVA

Section 3 : Activités hippiques

Sous-section 5 : Les différents taux de TVA applicables aux activités hippiques

**Sommaire :**

I. Application des taux de TVA

A. Le taux de 2,10 %

B. Le taux de 5,5 %

C. Le taux de 10 %

D. Le taux de 20 %

II. Précisions relatives à l'application du taux normal à certaines activités relatives aux équidés

**Actualité liée** : 02/06/2021 : TVA - Suppression de l'assujettissement à la TVA des gains de courses hippiques soumis à un aléa (loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, art. 52)

(1)

## I. Application des taux de TVA

### A. Le taux de 2,10 %

---

## 10

Le taux de 2,10 % prévu à l'[article 281 sexies du code général des impôts \(CGI\)](#) est applicable en cas de vente de ces équidés immédiatement destinés à la boucherie à des personnes non assujetties à la TVA (particuliers, collectivités locales) ou à des exploitants agricoles soumis au régime du remboursement forfaitaire agricole.

## B. Le taux de 5,5 %

---

### 20

Le taux de 5,5 % est applicable :

- aux animations, activités de démonstration et visites des installations sportives aux fins de découverte et de familiarisation avec l'environnement équestre ;
- à l'accès au centre à des fins d'utilisation des installations à caractère sportif des établissements équestres (manège, carrière, parcours, écurie et équipements sportifs recensés en application de l'[article L. 312-2 du code du sport](#)).

Ces activités sont totalement distinctes des opérations exclues du champ d'application du taux réduit (notamment l'enseignement de l'équitation, les prises en pension, le dressage, les ventes d'équidés, les locations d'équidés à des fins de promenades ou de randonnées etc.) et font donc l'objet d'une facturation spécifique.

Le droit d'accès est facturé en prenant en compte les charges subies par l'entreprise. Toutefois, dans un souci de sécurité juridique pour les opérateurs, il est admis à titre pratique que la part des prestations soumises au taux réduit soit estimée forfaitairement à 50 % du chiffre d'affaires des prestations en cause. Les assujettis ont également la possibilité de retenir un taux supérieur à 50 % s'ils sont en mesure d'établir que la part de leur coûts afférente aux prestations soumises au taux réduit de 5,5 % excède cette proportion.

**Remarque :** Le droit d'accès est donc toujours considéré comme étant une opération distincte et indépendante, au sens de l'[article 257 ter du CGI](#), des autres prestations avec lesquelles il est commercialisé.

## C. Le taux de 10 %

---

### 30

Le taux de 10 % prévu au 3° de l'[article 278 bis du CGI](#) est applicable :

- aux ventes d'étalons, de parts d'étalon en indivision ou de femelles à des fins reproductives, y compris leurs prises en pension, ainsi que les opérations de monte ou de saillie ([II-A § 80 du BOI-TVA-SECT-80](#)), les ventes de doses (paillettes) et d'embryons et les opérations de poulinage (sans intervention d'un vétérinaire) ;

**Remarque :** Un étalon est un cheval mâle bénéficiant d'un agrément délivré par l'Institut français du cheval et de l'équitation.

- aux cessions entre assujettis d'équidés morts ou vifs immédiatement destinés à la boucherie ou à la charcuterie ;
- aux ventes, aux locations, au pré-débourrage, au débouillage et aux prises en pension d'équidés destinés à être utilisés dans la production agricole, sylvicole ou piscicole.

#### 40

Les recettes provenant de travaux réalisés par un exploitant agricole au moyen d'un équidé suivent le régime qui leur est propre. À cet égard, il est rappelé que les recettes provenant des travaux de débardage relèvent du taux de 10 % de la TVA en application du b septies de l'article 279 du CGI relatif aux travaux forestiers, s'ils sont réalisés au profit d'exploitants agricoles (II-C § 110 du BOI-TVA-SECT-80-30-10). De la même manière, les travaux réalisés dans les vignes, s'ils consistent en des travaux de préparation des sols, constituent des travaux à façon soumis au taux réduit de 10 % en application de l'article 278 bis du CGI (II-A § 70 du BOI-TVA-SECT-80-30-10).

Le 4° de l'article 136 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 borne aux travaux réalisés jusqu'au 31 décembre 2023 le dispositif codifié au b septies de l'article 279 du CGI relatif au taux réduit de TVA de 10 % en ce qui concerne les travaux sylvicoles et d'exploitation forestière réalisés au profit d'exploitants agricoles, y compris les travaux d'entretien des sentiers forestiers, ainsi que les travaux de prévention des incendies de forêt menés par des associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de ces travaux.

## D. Le taux de 20 %

---

#### 50

Relèvent donc du taux normal l'ensemble des opérations se rapportant aux équidés (l'entraînement, le pré-débourrage, le débouillage, le dressage, les prises en pension, les locations d'équidés à des fins de promenades ou de randonnées, etc.) à l'exception de celles visées au I-A, B et C § 10 à 40.

#### 60

Lorsqu'ils sont compris dans le prix global réclamé au propriétaire au titre de la pension, les différents frais accessoires à la pension proprement dite, qui sont engagés par les entraîneurs publics (soins vétérinaires, tonte des chevaux, maréchalerie, transport, etc.), suivent les règles applicables à la pension (c'est-à-dire régime de la TVA agricole).

Lorsqu'ils ne sont pas compris dans le prix réclamé au titre de la pension, ces frais accessoires ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition à la TVA des entraîneurs publics s'ils ont été engagés au nom et pour le compte du propriétaire, dans les conditions du 2° du II de l'article 267 du CGI.

Si tel n'est pas le cas, la refacturation de ces frais au propriétaire peut suivre le régime de la TVA agricole et relever du même taux s'ils s'inscrivent bien dans le cadre de l'activité d'entraînement, de préparation ou de la pension des équidés. En tout état de cause, ces frais lorsqu'ils sont facturés à l'entraîneur restent soumis au taux qui leur est propre.

**Remarque** : Les prestations de location de boxes, sans entretien du cheval, ne constituent pas une opération de prise en pension ; elles ne revêtent donc pas un caractère agricole. Ces mises à disposition de locaux spécialement aménagés à l'accueil des chevaux sont de plein droit soumises à la TVA au taux normal et ce quelle que soit la qualité de celui qui loue le boxe.

**Remarque** : Les leçons ou cours d'équitation demeurent exonérés de la TVA conformément aux dispositions du b du 4° du 4 de l'[article 261 du CGI](#) s'ils sont dispensés par une personne physique rémunérée directement par ses élèves sans le concours de salariés participant à l'enseignement.

## (70)

### 80

Les jockeys et drivers de chevaux de courses au trot perçoivent de la part du propriétaire du cheval une somme forfaitaire appelée monte jockey, ainsi que le cas échéant une quote-part des sommes versées par la société de courses au propriétaire, si le cheval termine la course à l'une des cinq premières places.

Par ailleurs, les jockeys et drivers bénéficient, comme l'ensemble des contribuables, de la franchise en base prévue à l'[article 293 B du CGI](#) qui les dispense du paiement de la TVA lorsqu'ils n'ont pas réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires supérieur à la limite fixée par l'article 293 B du CGI.

**Remarque** : Seules les sommes correspondant à la monte jockey sont soumises à la TVA au taux normal, à l'exclusion de la quote-part relative aux gains perçus par le propriétaire. Pour plus de précisions sur les règles de la TVA applicables aux gains de course, se reporter au [II § 30 et suivants du BOI-TVA-SECT-80-10-30-20](#).

### 90

Les opérations de courtiers en saillies sont aussi soumises au taux normal de la TVA. De même, les cessions de poulains qui ne sont normalement pas destinés à la boucherie ou à la charcuterie ou à être utilisés dans la production agricole sont au taux normal de la TVA.

## II. Précisions relatives à l'application du taux normal à certaines activités relatives aux équidés

### 100

L'ensemble des opérations se rapportant aux équidés telles que l'entraînement, le pré-débouillage, le débouillage, le dressage, les prises en pension (par exemple, les prises en pension de chevaux d'agrément, de chevaux de course retraités, etc.) doivent être soumises au taux normal de la TVA à l'exception de celles visées au [I-A-1-a § 20 du BOI-TVA-LIQ-30-10-20](#), et au [V-A § 280 du BOI-TVA-SECT-80-30-20-20](#).